

# VD\_OMNI CR.2025.0022 vom 11. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2025.0022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2025.0022)

FR: VD\_OMNI CR.2025.0022 du 11 août 2025

IT: VD\_OMNI CR.2025.0022 del 11 agosto 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Rejet du recours contre une décision sur réclamation du SAN confirmant la restitution du droit de conduire à un conducteur moyennant une restriction de sa consommation d'alcool contrôlée durant six mois. Même si l'accident du recourant qui entraîné le retrait de son droit de conduire n'apparaît finalement pas lié à sa consommation d'alcool, les tests hépatiques réalisés par le recourant, qu'il a produits dans le but de se voir restituer son permis de conduire, sont compatibles avec une consommation chronique et excessive d'alcool. C'est donc à juste titre que le SAN a estimé qu'il était nécessaire de s'assurer que le recourant était apte à la conduite automobile eu égard à sa consommation d'alcool. Les mesures ordonnées sont en outre proportionnées.

## Erwägungen

### E. 1

Dirigé contre une décision sur réclamation rendue par le SAN, laquelle n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, émanant du destinataire de la décision attaquée et déposé dans le délai légal et dans les formes requises, le recours est recevable (art. 75, 79, 92 al. 1, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Il n'est pas contesté que les conditions de la restitution du permis de conduire au recourant sont réalisées après le prononcé d'une décision de retrait à titre préventif du permis de conduire. Le recourant met en cause uniquement les conditions posées par l'autorité intimée au maintien de son droit de conduire. a) Selon l'art. 14 LCR, tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite (al. 1). Est en particulier apte à la conduite celui qui ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (al. 2 let. c). Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête dans les cas énumérés de manière non exhaustive à l'art. 15d al. 1 let. a à e LCR (cf. Message du Conseil fédéral du 20 octobre 2010 concernant Via Sicura [ci-après: Message], FF 2010 7755). Un examen d'aptitude est en particulier ordonné en cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants ou transport de stupéfiants qui altèrent fortement la capacité de conduire ou présentent un potentiel de dépendance élevé (art. 15d al. 1 let. b LCR), en cas d'infractions aux règles de la circulation dénotant un manque d'égards envers les autres usagers de la route (art. 15d al. 1 let. c LCR) ou en cas de communication d'un médecin selon laquelle une personne n'est pas apte, en raison d'une maladie physique ou mentale ou d'une infirmité, ou pour cause de dépendance, de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (art. 15d al. 1 let. e LCR). Les exemples énumérés dans les let. a à e de l'art. 15d al. 1 LCR ne sont toutefois pas

exhaustifs (cf. " notamment "; TF 1C\_569/2018 du 19 mars 2019 consid. 3.1). Pour qu'une enquête soit mise en œuvre en raison d'un problème alcoologique, il n'est pas toujours nécessaire que l'intéressé ait conduit sous l'effet de l'alcool (TF 1C\_569/2018 du 19 mars 2019 consid. 3.1). Une clarification de l'aptitude doit être ordonnée en présence d'indices suffisants pour que se pose la question de l'aptitude à conduire. Par rapport à la problématique de l'alcool, il faut donc qu'il existe des raisons valables d'envisager un comportement addictif réellement pertinent pour la conduite automobile (TF 1C\_569/2018 du 19 mars 2019 consid. 3.1 à 3.3, avec des références à des cas où des indices pour une dépendance sont apparus en-dehors de la circulation routière motorisée; cf. ég. Cédric Mizel, La preuve de l'aptitude à la conduite et les motifs autorisant une expertise, in : Circulation routière 3/2019 pp. 31/32). b) L'ancien art. 10 al. 3 LCR, abrogé depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2005, prévoyait que la validité d'un permis de conduire pouvait être restreinte pour des raisons particulières ou sa délivrance subordonnée à des conditions. Ainsi, l'autorité avait le devoir de lier la délivrance ou la conservation du permis à une condition "spéciale", lorsqu'une circonstance objective requérait une telle mesure (Message du Conseil fédéral concernant la modification de la LCR, in FF 1999 II/2, p. 4126; Michel Perrin, Délivrance et retrait du permis de conduire, thèse Fribourg 1982, p. 139). Ce principe vaut encore après l'abrogation de l'ancien art. 10 al. 3 LCR ainsi que le Tribunal fédéral l'a confirmé. En effet, conformément aux principes du droit administratif, une autorisation peut être assortie de clauses accessoires lorsqu'à défaut elle pourrait être légalement refusée. Pour des motifs particuliers, la durée du permis de conduire peut ainsi être limitée, sa validité restreinte ou sa délivrance assortie de conditions. Cela est possible au moment de la délivrance du permis ou alors ultérieurement pour compenser certaines faiblesses concernant l'aptitude à conduire des véhicules automobiles. Compte tenu du principe de proportionnalité, subordonner l'autorisation de conduire à de telles conditions est possible lorsque celles-ci servent la sécurité routière et sont conformes à la nature du permis de conduire. L'aptitude à conduire ne doit pouvoir être maintenue qu'à l'aide de cette mesure. Les conditions doivent en outre être réalistes et contrôlables (ATF 131 II 248 consid. 6.1 in fine et 6.2 p. 251 et les références citées). c) En l'occurrence, le recourant fait valoir que la décision entreprise, qui conditionne le maintien de son droit de conduire à des tests sanguins réguliers relatifs à sa consommation d'alcool ainsi qu'à la production d'un premier rapport de son médecin traitant puis six mois plus tard d'un second rapport médical favorable attestant de six mois de restriction d'alcool, a été prononcée à tort dès lors que son accident de circulation du 7 janvier 2024 n'était pas lié à une incapacité de conduire en lien avec l'alcool. Il souligne qu'il a été dénoncé par la police pour incapacité de conduire " pour d'autre raison que l'alcool (surmenage et fatigue) et à une perte de maîtrise du véhicule en raison de son état physique " et que ce sont ces faits qui ont été retenus par le ministère public dans l'ordonnance pénale du 8 février 2024. Le recourant met également en avant le fait que la police avait bel et bien effectué un éthylotest qui n'avait pas donné de résultat positif. A le suivre, dès lors que l'accident du 7 janvier 2024 ne serait pas lié à sa consommation d'alcool, le SAN ne pouvait pas conditionner la restitution de son droit de conduire à des mesures en lien avec sa consommation d'alcool. Le recourant ne saurait être suivi. En effet, il apparaît que les conditions liées au maintien du droit de conduire ont été prononcées par le SAN sur la base d'un rapport de son médecin-conseil après examen du rapport médical du 30 avril 2024 de son médecin traitant et surtout sur la base des tests hépatiques réalisés le 23 avril 2024. Ces tests ont mis en lumière différentes anomalies, notamment une Gamma-GT ( Gamma-Glutamyl Transférase ) à 400, très au-dessus de la

norme (10-67) ainsi qu'un marqueur CDT ( Carbohydre Deficient Transferrin ) à 2.8 au-dessus de la norme (1.6). Comme l'a souligné le médecin-conseil, cette dernière valeur en particulier est compatible avec une consommation chronique et excessive d'alcool , ce qui serait contradictoire avec les constats du médecin traitant du recourant qui faisait part d'une absence de consommation problématique d'alcool. Ainsi, le simple fait que l'accident du 7 janvier 2024 ne soit pas lié à une consommation d'alcool ne permettait pas au SAN de faire abstraction des résultats des tests hépatiques produits par le recourant lui-même dans le but de se voir restituer son permis de conduire . Compte tenu des résultats en question, qui ne sont pas contestés, c'est à juste titre que le SAN a estimé qu'il était nécessaire de s'assurer que le recourant était apte à la conduite automobile eu égard à sa consommation d'alcool . Les mesures prononcées respectent en outre le principe de la proportionnalité puisqu'elles sont limitées dans le temps et n'imposent pas au recourant une stricte abstinence. De surcroît, le SAN a délégué au médecin traitant du recourant le soin de déterminer à quoi correspond, dans sa situation personnelle, une consommation restreinte (ou modérée) d'alcool, sous réserve du fait que dans tous les cas, les résultats des CDT devront être dans les normes. Le recourant pourra ainsi adapter sa consommation, après discussion avec son médecin et apporter ainsi la preuve de son absence de dépendance à l'alcool.

### **E. 3**

Le recourant fait encore valoir que la décision entreprise violerait le secret médical et constituerait une atteinte à sa vie privée. Il soutient également qu'il a déjà été suffisamment puni puisque son permis de conduire lui a été retiré durant 5 mois. Vu les circonstances et les éléments médicaux au dossier, en particulier les résultats préoccupants des tests hépatiques réalisés, c'est à l'évidence à bon droit que le SAN veut élucider l'éventuelle problématique alcoologique du recourant. Dans ces conditions, la demande du SAN de recevoir l'avis favorable du médecin traitant du recourant ainsi que le résultat des tests sanguins est commandée par les art. 14 al. 2 et 16d al. 1 LCR (cf. dans le même sens s'agissant du secret médical arrêt CDAP CR.2013.0079 du 25 novembre 2013 consid. 3c). Enfin, la durée durant laquelle le recourant a été effectivement privé de son permis de conduire n'est pas déterminante puisque les mesures contestées visent à s'assurer de son aptitude à la conduite et ne vise pas à le sanctionner administrativement (cf. ATF 141 II 220 consid. 4.2.1). Mal fondés, ces griefs doivent être écartés.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision sur réclamation attaquée. Les frais de justice, arrêtés à 800 fr. (art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). En tant que le recours était dirigé contre l'émolument de 250 fr., il est pris acte de son retrait et il n'est pas perçu de frais de justice, l'avance de frais de 200 fr. versée par le recourant lui étant restituée. Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 a contrario , 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.